



COMMISSION RÉGIONALE STATUT DES EDUCATEURS

Séance plénière du 02/10/2019
Siège de LISIEUX

PROCÈS-VERBAL N°5

Nombre de membres :

- En exercice : 12

- Présents : 10

- Excusés : 2

Date de convocation : 25/09/2019

Étaient présents :

M. RAHO, Président
M.CROCHEMORE, Secrétaire
MM. BRETOT (UNECATEF), CARLU, CHANCEREL (GEF),
GUILLOU, MABIRE (GEF), MONTAGNE (DTR), ROBERGE,
ROINOT.

MME GARCIA, secrétaire LFN.

Étaient excusés :

MM. GUERRIER, LEBAILLIF.

ETUDE DES COURRIERS - DEMANDE DES DEROGATIONS

AS POTIGNY (Régional 2 groupe B) :

La commission régionale du statut des éducateurs a bien pris note de votre courriel du 19 septembre concernant la situation de Monsieur Guillaume DEMAUDOUIT. Conformément à l'article 8, la commission vous demande de faire parvenir les justificatifs médicaux lors des absences de Monsieur DEMAUDOUIT pour les rencontres officielles disputées par cette équipe. En cas d'absence supérieure à 6 matchs, la commission vous inviterait à désigner un éducateur titulaire à minima du BMF.





E. TOCQUEVILLE (Régional 3 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier du 20 septembre concernant l'absence de Monsieur Arnaud LEDORMEUR.

AS FAUVILLE (U18 Régional 3 groupe F) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier du 25 septembre concernant l'absence de Monsieur Ludovic GREAUME.

JEUNESSE FERTOISEBAGNOLES (U18 Régional 3 groupe D) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courrier du 27 septembre concernant la situation de Monsieur Jérémy DUMONDELLE. La commission vous invite à consulter la liste des formations disponibles sur l'onglet "INSCRIPTIONS FORMATIONS".

ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE (U15 Régional 2 groupe C) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre demande de dérogation du 26 septembre concernant la situation de Monsieur Josselin PETIT. La commission pourrait accorder une dérogation à Monsieur PETIT pour encadrer cette équipe sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification du CFF2 au cours de la saison 2019 / 2020.

STADE SAINT SAUVEUR AIS (Régional 3 groupe F) :

La commission régionale du statut des éducateurs prend note de votre courriel du 27 septembre concernant la demande de dérogation de Monsieur Jimmy MANOURY. La commission accorde une dérogation à Monsieur MANOURY et l'autorise à encadrer l'équipe qui évoluera en championnat Régional 3 groupe F. Conformément à l'article 8, la commission rappelle que la présence de Monsieur MANOURY est obligatoire à l'ensemble des rencontres officielles disputées par cette équipe. La commission vous encourage à participer à la formation du CFF3.





TABLEAU DES DESIGNATIONS - ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES SENIORS

AGNEAUX FC (Régional 2 groupe A) :

La commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner Monsieur Guillaume EMPIS comme Entraîneur lors des rencontres officielles disputées par cette équipe.

AS CHERBOURG (Régional 2 groupe A) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du BEF. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point et d'une amende de 85 € par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

US AVRANCHES MSM (Régional 2 groupe A) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du BEF. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point et d'une amende de 85 € par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

US SAINT PAIRAISE (Régional 3 groupe B) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point et d'une amende de 85 € par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

USI BESSIN NORD (Régional 3 groupe C) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3.





A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point et d'une amende de 85 € par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

OH TREFILIERIES NEIGES (Régional 3 groupe F) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point et d'une amende de 85 € par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

GAINNEVILLE AC (Régional 3 groupe F) :

La commission régionale du statut des éducateurs vous invite à désigner Monsieur Franck BRETON comme Entraîneur lors des rencontres officielles disputées par cette équipe. Conformément à l'article 8 de l'annexe 8, la commission vous rappelle que la présence de Monsieur Franck BRETON est obligatoire à chaque rencontre officielle disputée par cette équipe.

AS MADRILLET CHATEAU BLANC (Régional 3 groupe I) :

Conformément à l'article 8 des RG de la LFN, la commission régionale du statut des éducateurs vous rappelle que la présence de Monsieur Mohamed ABDELMOULA est obligatoire à chaque rencontre officielle disputée par cette équipe.

ROMILLY PFC (Régional 3 groupe J) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point et d'une amende de 85 € par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

La commission rappelle que le club pourrait bénéficier d'une dérogation au titre de l'accession de cette équipe en Régional 3. Cette dérogation d'accession est à demander par le club.





AMS ROUTOT (Régional 1 seniors F) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point et d'une amende de 85 € par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

La commission rappelle que le club pourrait bénéficier d'une dérogation au titre de l'accession de cette équipe en Régional 1 seniors F. Cette dérogation d'accession est à demander par le club.

TABLEAU DES DESIGNATIONS - ETUDE DES SITUATIONS DES GROUPES JEUNES

BAYEUX FC (U18 Régional 2 groupe A) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3 ou du CFF2. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

AL DEVILLE MAROMME (U18 Régional 2 groupe B) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3 ou du CFF2. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

FC LE TRAIT DUCLAIR (U18 Régional 2 groupe B) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3 ou du CFF2. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.





FC GISORS VN 27 (U18 Régional 2 groupe B) :

Conformément à l'article 6 de l'annexe 8 des RG LFN, les clubs disposent d'un délai de 30 jours francs à compter de la date du 1^{er} match de championnat pour désigner un entraîneur titulaire du CFF3 ou du CFF2. A ce jour, la commission constate que le club n'a pas satisfait à cette obligation. Par conséquent, passé ce délai de 30 jours, le club sera sanctionné d'un point par match joué en infraction jusqu'à régularisation, sans que le nombre de points retirés n'excède la moitié du nombre de matchs du championnat disputé.

ES COUTANCES (U18 Régional 2 groupe A) :

Conformément à l'article 8 des RG de la LFN, la commission régionale du statut des éducateurs vous rappelle que la présence de Monsieur Mickael BARBOT est obligatoire à chaque rencontre officielle disputée par cette équipe.

US MESNIL ESNARD FRANQUEVILLE (U18 Régional 2 groupe B) :

Conformément à l'article 8 des RG de la LFN, la commission régionale du statut des éducateurs vous rappelle que la présence de Monsieur Lionel COEHLO est obligatoire à chaque rencontre officielle disputée par cette équipe.

ESM GONFREVILLE ORCHER (U18 Régional 2 groupe B) :

Conformément à l'article 8 des RG de la LFN, la commission régionale du statut des éducateurs vous rappelle que la présence de Monsieur Manuel MAYO est obligatoire à chaque rencontre officielle disputée par cette équipe.

FORMULAIRE DE DESIGNATION - CLUBS N'AYANT PAS REPONDU AU 2 OCTOBRE

531317	A. S. BERD'HUIS FOOTBALL
532106	A.S. COURTEILLE ALENCON
542524	A.S. DU CANTON D'ARGUEIL
510729	A.S. TOURLAVILLE
500058	A.S. TROUVILLE DEAUVILLE
500459	AM.LAIQ. DEVILLE MAROMME
525898	AV. DE MESSEI
547671	BAYEUX F.C.
500286	C. MUNICIPAL S. D'OISSEL
500445	CANY F.C.
513040	CONDE S.
501711	CREANCES S.





500476	ENT.S. COUTANCAISE
581682	ENTENTE MOTTEVILLE - CROIXMARE
501456	ET.S. LIVAROTAISE
514218	ET.S. THURY HARCOURT
554168	F. C. DE BONSECOURS ST LEGER
781317	F. C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST
580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27
553038	F. C. LE TRAIT - DUCLAIR
581874	F. C. SAINT JULIEN
581303	F.C. 3 RIVIERES
551672	F.C. ARGENTAN
550823	F.C. DES ETANGS
552519	F.C. EURE MADRIE SEINE
500307	F.C. ST ETIENNE DU ROUVRAY
560217	FOOTBALL MIXTE CONDE EN NORMANDIE
501742	GALLIA C. O. BIHORELLAIS
514839	GRAND-QUEVILLY FOOTBALL CLUB
564174	GRPT MOULIN D'ECALLES
520307	HAVRE CAUCRIAUVILLE S.
581408	INTER ODON FOOTBALL COMMUNAUTAIRE
530670	J.S. DE TINCHEBRAY
500384	J.S. SAINT NICOLAS D'ALIERMONT BETHUNE
532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON
519756	LA BREHALAISE
582313	MUANCE FC
523856	NEUVILLE A.C.
500223	O. PAVILLAIS
582220	OLYMPIQUE HAVRAIS TREFILIERIES NEIGES
553985	ROUEN SAPINS F. C. GRAND MARE
520839	S.C. HEROUVILLAIS
508718	SOLIDARITE S. GOURNAY
501407	ST. VALERIQUAIS
501651	U. S. DUCEY ISIGNY
501397	U.C. BRICQUEBETAISE F.
513377	U.S. ATHISIENNE
500105	U.S. D'AVRANCHES MONT ST MICHEL
501473	U.S. EPOUVILLE
519303	U.S. GAVRAYENNE
501489	U.S. GRANVILLAISE





581927	U.S. ST JEAN DU CARDONNAY - FRESQUIENNES
515675	U.S. STE CROIX DE ST LO
551694	U.S.I. BESSIN NORD
550222	USC MEZIDON FOOTBALL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai stipulées à l'article 190 des Règlements Généraux.

PROCHAINE REUNION

Mercredi 16 octobre à LISIEUX à 18H30

Le Président

Nasr-Eddine RAHO

Le Secrétaire

Damien CROCHEMORE

